



Luxembourg, le 29 MAI 2024

Administration de la nature et des forêts  
81, Avenue de la Gare  
L-9233 Diekirch

**N/Réf.: 2024-000347**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 14 mars 2024 et son complément du 26 avril 2024 versées par l'Administration de la nature et des forêts aux fins d'obtenir l'autorisation pour la capture de sangliers vivants par pièges dans la réserve naturelle « Haff-Réimech » sur le territoire de la commune de Schengen: section RA de WINTRANGE aux fins de protection de cette réserve naturelle ;

#### **Arrête**

- Article 1.-** Le piégeage est réalisé sur le territoire du lot de chasse 620.
- Article 2.-** Les pièges sont placés dans la zone protégée d'intérêt national « Haff Réimech – Baggerweieren ».
- Article 3.-** Le cas échéant, les pièges sont placés à différents endroits dans la zone protégée d'intérêt national « Haff Réimech – Baggerweieren » afin de réagir à la répartition des sangliers ou aux variations du niveau d'eau.
- Article 4.-** L'installation des pièges, les captures et les mises à mort sont coordonnées par l'Administration de la nature et des forêts en la personne de Madame Marianne Jacobs. Elle peut se faire assister par des personnes compétentes en la matière.
- Article 5.-** Les animaux sont ménagés au mieux dans le respect de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.
- Article 6.-** La mise à mort se fait en période nocturne et au plus vite après la capture par les agents de l'Administration de la nature et des forêts par arme à feu adaptée. Dans des cas particuliers, la mise à mort peut se faire en période diurne.
- Article 7.-** Les pièges et enclos sont adaptés à l'environnement.
- Article 8.-** Les sites sur lesquelles se déroulent les captures et suivis ne se sont pas dégradés.
- Article 9.-** En dehors des périodes de piégeage actif, les pièges restent ouverts et ne constituent aucun danger ni obstacle à la faune sauvage.

**Article 10.-** Tous les individus capturés appartenant à des espèces autres que l'espèce-cible, sont relâchés immédiatement et en proximité immédiate du lieu de capture.

**Article 11.-** Les données relatives aux individus/populations manipulés sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle du Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

**Article 12.-** Les données relatives aux espèces animales et végétales protégées en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont à transmettre annuellement au Service autorisations ([service.autorisations@anf.etat.lu](mailto:service.autorisations@anf.etat.lu)) au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant la délivrance de la présente.

La présente autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année cynégétique 2026/2027 sur le site de la réserve naturelle « Haff Réimech – Baggerweieren ». Elle est accordée sans préjudice de l'accord des propriétaires fonciers ou autres ayants droits qui doit être demandé préalablement. Pour un meilleur déroulement de vos activités, veuillez en informer le préposé de la nature et des forêts (M. Charlie Conrady, tél : 621 202 112) à l'avance.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.



Serge Wilmes

Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de SCHENGEN
- MNHNL – service banques de données